



« Chaque fois que des êtres humains endurent souffrances et humiliation, prenez parti. La neutralité aide l'opresseur, jamais l'opprimé. Le silence encourage le tortionnaire, jamais la victime. » Elie Wiesel, prix Nobel de la Paix

### Éditorial

## LA NÉCESSAIRE PROTECTION DES LIBERTÉS

**E**N TANT QUE simple citoyen je suis extrêmement inquiet de l'évolution de la balance entre libertés et une sécurité qui commence à pencher sérieusement du côté de la sécurité au détriment de la nécessaire protection des libertés. N'oublions pas que « sécurité totale » est synonyme d'absence totale de libertés. La « sécurité » est toujours le premier argument pour justifier la mise en place d'états totalitaires.

À plusieurs reprises dans l'histoire de France, les événements ont « justifié » la mise en place d'organes ou de lois d'exception. Ils ont rarement été dissous par la suite. Les Renseignements Généraux par exemple : bien que dotés de pouvoirs exorbitants (ils gèrent notamment des fichiers sensibles où sont inscrites les opinions politiques, philosophiques ou religieuses et où est tolérée l'insertion de notes anonymes par les fameux « blancs »), ils rendent trop de services à trop de gens (le pouvoir en place, mais aussi des journalistes) pour être sérieusement réformés.

On s'achemine vers la mise en place d'un mandat d'arrêt européen. Au lieu de le limiter à une liste de crimes relevant du grand banditisme ou du terrorisme, on prend l'option d'établir la liste des crimes et délits ne relevant pas de ce mandat, ce qui est impossible à faire compte tenu des divergences de droit et de conception des libertés dans les pays européens.

Suite en page 2

## LIBERTÉ DE CONVICTION : PRINCIPES ET LIMITES

Dans le contexte très débattu de la « *pensée unique* » et du « *religieusement correct* », nous avons interrogé un spécialiste de la défense des libertés publiques au sujet des controverses que suscitent la défense de la liberté de conscience et de la liberté appartenant à chacun d'exprimer ses opinions. Il s'agit de Maître Olivier SÉGUY, avocat qui, sur ces thèmes, a publié une quinzaine d'études spécialisées depuis 1985, organisé plusieurs colloques universitaires et participé à des congrès internationaux.

### La liberté de conscience est-elle protégée juridiquement ?

Oui, elle est protégée tant par le droit français que par le droit européen. La déclaration des droits de l'homme de 1789 prévoit que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses...* » (art.10) et que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme...* » (art.11). La loi du 9 décembre 1905, séparant les églises de l'État, affirme que « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'Ordre Public* » (art.1). La Constitution de 1958 proclame que « *tout être humain sans distinction de race, de religion, ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race et/ou de religion et respecte toutes les croyances* ». La Convention européenne des droits de l'Homme de 1950 affirme que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* » (art.9).

### Que recouvre, dans vos articles, l'expression liberté de conviction ?

À la lumière des extraits qui précèdent, il apparaît que cette liberté fonctionne sur deux plans successifs : d'une part, la liberté de conscience proprement dite qui concerne le for intérieur et, d'autre part, la liberté qui s'applique à l'expression de cette opinion.

De plus, elle existe, que les opinions soient philosophiques, politiques, religieuses, scientifiques... Le droit garantit donc bien les convictions quel que soit leur contenu.

### Cette liberté de conviction ne connaît donc aucune limitation ?

Aucune liberté n'est dépourvue de limite. En effet, la liberté de l'un s'arrête où commence celle de l'autre. De plus, la liberté de conviction ne justifie pas d'acte attentatoire à autrui dans sa personne ou ses biens. En matière religieuse, elle s'inscrit dans le respect de l'Ordre Public selon la loi de 1905, c'est-à-dire les lois et règlements qui s'appliquent à tous les citoyens français.

Conformément au principe de l'égalité devant la loi, il ne peut pas exister de situation juridique particulière du fait d'une conviction, d'une opinion ou d'une croyance, sauf à admettre la discrimination pour ces motifs, ce qui n'est pas le cas dans le système juridique français. En revanche, les meilleures opinions, convictions ou croyances ne légitiment aucun acte domageable à autrui.

Suite en page 2

### **Si la liberté de conviction ne légitime pas n'importe quel acte, toute pensée peut-elle être exprimée ?**

La liberté d'expression est un fondement essentiel des sociétés démocratiques. La liberté de la presse n'est contestée que par les pouvoirs totalitaires. Pour autant, cette liberté d'expression connaît, dans un pays démocratique comme la France, deux restrictions réprimées pénalement : l'incitation à l'antisémitisme et au racisme ainsi que les allégations révisionnistes.

### **Si la liberté de conviction est bien garantie juridiquement, comment une commission a-t-elle pu établir une liste de 173 mouvements suspects de sectarisme ?**

Le rapport intitulé *Les sectes en France*, publié le 10 janvier 1996, contient effectivement une liste de mouvements, sans pour autant donner une définition de l'objet de l'enquête. Plus exactement, ses rédacteurs « face à la difficulté de définir la notion de secte » (sic) ont « préféré, au risque de froisser bien des susceptibilités ou de procéder à une analyse partielle de la réalité, retenir le sens commun que l'opinion publique attribue à la notion », comme l'avait fait l'Inquisition pour chasser les hérétiques. Toutefois, il faut garder présent à l'esprit que ce rapport est dépourvu de valeur juridique et ne permet aucunement d'appliquer à un dirigeant de mouvement accusé d'être une secte, ou à ses membres, un régime juridique particulier, dérogoire de la loi commune. Le rapport a fait l'objet de critiques argumentées et sérieuses, notamment dans l'ouvrage intitulé *Pour en finir avec les sectes* (Dervy, 1996), mais la presse grand public a été subjuguée, aveuglée, par le prestige du cénacle dont il est issu. Ce listage contrevient manifestement à la présomption d'innocence qui vient d'être renforcée. Quant à la notion de secte, c'est une notion abstraite résultant d'un amalgame entre tous les mouvements listés qui n'ont aucun point commun réel. Dans son dernier ouvrage *La religion en miettes ou la question des sectes* (Calmann-Levy, 2001), Madame Hervieu-Léger consacre à la notion de secte un chapitre entier intitulé *Un objet non identifié*.

### **À propos du listage, vous avez écrit que la seule liste admissible était celle de SCHINDLER.**

#### **Pouvez-vous préciser votre pensée ?**

Je pense effectivement que l'établissement d'une liste de suspects et sa divulgation, sans enquête préalable, sans grief précis et sans possibilité de réponse des intéressés, est un procédé inadmissible en droit et inopérant dans une démocratie. Mais il est vrai qu'en chacun d'entre nous sommeille un inquisiteur et que l'Histoire de France offre de nombreux exemples de délateurs zélés. Ainsi, la seule liste honorable me semble être celle établie par Oskar SCHINDLER pour légitimer la présence au sein de son entreprise d'ouvriers juifs et leur éviter ainsi la déportation. Pendant la même période, Variant FRY, jeune américain diplômé de HARVARD, arrivait à Marseille en juin

1940 pour sauver des intellectuels et des artistes menacés par les nazis. Pendant 13 mois, il fit échapper à la liste noire plusieurs milliers de personnes dont Marc Chagall, Max Ernst, André Breton, Hannah Arendt jusqu'à son expulsion par Vichy sous l'accusation d'avoir « protégé des juifs et des anti-nazis » (*La liste noire*, Plon, 1999).

### **Votre discours sur les libertés vous paraît-il compatible avec le discours des associations qui luttent à l'encontre des nouveaux mouvements religieux et des groupes de recherche spirituelle ?**

Les associations anti-sectes peuvent avoir une utilité sociale car leur point de vue — tiré principalement de l'expérience de membres repentis — peut parfois constituer une source d'informations. Mais il est aussi évident que la légitimité de leur parole ne doit pas être confondue, comme c'est le cas dans de nombreux supports médiatiques, avec un monopole absolu. D'autres points de vue sont également recevables, même si l'action politique de lutte contre les sectes s'appuie aujourd'hui essentiellement sur les deux principales associations anti-sectes. Dans cette perspective, même si mon discours en faveur des libertés, qui ne tolère pourtant pas les excès de liberté dommageables à autrui, est présenté comme pro-secte par les mouvements anti-sectes, il me paraît être un contre poids indispensable au discours de ces lobbies.

### **L'incitation politique à la lutte contre les nouveaux mouvements religieux a-t-elle une influence sur la Justice ?**

Cette influence est indéniable au regard des deux circulaires du Garde des Sceaux se référant à la liste des sectes du rapport parlementaire. Néanmoins, ces circulaires n'appellent pas les juges à faire une application dérogoire de la loi aux membres supposés d'une secte. La loi commune reste la règle. Par ailleurs, l'expérience des juges leur permet de forger leur « intime conviction » sur des éléments concrets et vérifiés plutôt que sur des rumeurs alarmantes dépourvues de fondement. C'est ainsi que, dénoncés par une association anti-secte, des membres de la Famille d'Amour, considérée comme une résurgence des Enfants de Dieu, ont été accusés de commettre des actes dégradants sur des mineurs ; le juge pour enfants les a placés en foyer, a fait procéder à plusieurs enquêtes approfondies et a rétabli *in fine* les parents dans leur autorité parentale, faute de manquement avéré.

### **La Justice ne serait donc pas dupe des excès de la lutte contre les nouveaux mouvements religieux ?**

Bien sûr que non. Ainsi, pour citer une décision émanant d'une juridiction proche, la Cour d'appel de Montpellier a eu l'occasion de refuser que « des particuliers, agissant isolément ou en groupe de pression qualifié de secte tout groupe minoritaire au sein d'une religion ou d'une philosophie, fasse admettre comme principe que toute

Suite en page 3

Suite de l'éditorial

Ainsi, poursuivra-t-on en France un Italien coupable de blasphème contre le pape ? Poursuivra-t-on en Hollande un catholique français charismatique coupable « d'exercice illégal de la médecine » pour avoir tenté de soulager une personne par imposition des mains ?

Demandera-t-on la perquisition des locaux appartenant aux groupes cités dans le rapport parlementaire sur les « sectes » au motif qu'une loi promulguée en France le 12 juin dernier limite les libertés de ces groupes dont certains sont reconnus comme religions authentiques dans plusieurs pays européens ?

Pour l'instant l'Europe a su se doter d'instruments permettant de sauvegarder les libertés fondamentales, comme la convention européenne des droits de l'homme. La France a d'ailleurs été plusieurs fois condamnée pour non respect de cette convention. La diversité des conceptions du droit et des libertés qu'on observe en Europe est un garde-fou très utile pour éviter des débordements trop répressifs dans certains états membres.

À vouloir niveler le droit européen, on finira par aligner tous les pays sur les régimes les plus répressifs.

Oui à l'Europe mais Non à une fédération d'états policiers.  
E. Kral, Présidente

secte est condamnable et en fasse tirer une conclusion d'interdiction et d'opprobre ; une telle démarche conduit, consciemment ou non, au totalitarisme, en menaçant la liberté de conscience d'une minorité » (Gaz. Pal. 29 av. 1996).

### Et la Justice européenne ?

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'État, notamment celle s'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme. En effet, dans des cas extrêmes, le recours à des méthodes particulières d'opposition à des croyances religieuses ou de dénégation de celles-ci, peut aboutir à dissuader ceux qui les ont d'exercer leur liberté de les avoir et de les exprimer » (CEDH 20/9/94 O. Premeringer Inst. c/Aut.).

### Comment trouver un équilibre entre la nécessaire vigilance contre le sectarisme et la tolérance indispensable à l'égard des différences d'autrui ?

Le sectarisme n'est pas une spécificité des mouvements listés par une commission d'enquête parlementaire. Anne Morelli n'a-t-elle pas consacré un livre à *La secte des adversaires des sectes* (Lettre ouverte à la secte des adversaires des sectes, Ed Labor., 1998) ? Le sectarisme est un état d'esprit qui gangrène l'esprit d'individus et de structures diverses et variées. Comme fut vaincu l'anti-protestantisme du XIX<sup>e</sup> siècle, la *sectophobie* (J. Labryère, Ed. Trois Monts, 2000) qui fait également partie des doctrines de haine, comme l'anti-féminisme ou l'homophobie notamment, cèdera quand ses adeptes cesseront de s'estimer « en état de légitime défense », de « s'éloigner du raisonnement rationnel », de « privilégier une information exhibitionniste », d'« hypertrophier une cause au détriment de toutes les autres », de « produire à la chaîne de la dérision stéréotypée »... (*Une haine oubliée*, J. Bauberot et V. Zuber, A. Michel, 2000). En bref, n'être ni anti-secte, ni pro-secte et adopter « une approche équilibrée (qui) permet d'éviter tous les dérapages qu'engendrent de la même façon un excès de tolérance ou un excès de sévérité » (*Les sectes et le droit*, M. Huyette, D. 99. chron. p. 383).

- *Problématique d'une loi sur les sectes\**, in *Les Petites Affiches* (P.A.) n° 67 du 5 juin 1985.
- *La protection civile de l'adepte d'une secte et de sa famille\**, in *La Semaine juridique* n° 3240 (1986).
- *L'émergence judiciaire du phénomène sectaire\**, in P.A. n° 124 du 15 octobre 1986.
- *Sectes, droits et libertés*, Colloque national à l'Université de Paris XII du 20 novembre 1987.
- *La protection judiciaire de l'adepte et de ses enfants mineurs face aux sectes\**, in P.A. n° 51 du 27 avril 1988.
- *Faut-il modifier la loi de séparation des églises et de l'État ?\**, in Colloque à l'Assemblée nationale sur l'actualité des associations culturelles du 24 novembre 1995, in P.A. n° 53 du 1<sup>er</sup> mai 1996.
- *Les obstacles juridiques à une loi générale sur les sectes*, P.A. n° 16 du 5 février 1996 et *La lettre du CESNUR* n° 1, mars 1996.
- *Le rapport parlementaire « les sectes en France » ou l'apologie du soupçon. Pour en finir avec les sectes : le débat sur le rapport de la commission parlementaire*, éd. Dervy, 3<sup>e</sup> édition, p. 149 à 171.
- *Les travaux parlementaires français et belges relatifs aux sectes*, Communication au X<sup>e</sup> Congrès international du CESNUR à Montréal, Canada, du 13 au 16 août 1996, in *Croyances et sociétés*, éd. FIDES (1998), p. 110 à 127 et *Conscience et liberté* n° 57 (1999).
- *L'impérieuse résistance aux excès anti-sectes*. Communication au colloque du CESNUR France, en Sorbonne, à Paris, le 17 septembre 1996, actes reprographiés CESNUR France.
- *Sur la valeur du rapport GUYARD-GEST un an après*, in *La lettre du CESNUR*, n° 2, avril 1997.
- *L'itinéraire de la notion de manipulations mentales : du viol psychique à la manoeuvre frauduleuse*, Communication du CESNUR au colloque consacré à la notion de « manipulations mentales » le 25 avril 1997 Salons Hoche.
- *Démocratie et rapports sur les dérives sectaires*, Communication du CESNUR au colloque de l'association internationale de sociologie religieuse à l'Université de Toulouse, le Mirail du 8 juillet 1997.
- *La liberté religieuse en Europe, Les rapports français, belge et genevois concernant les sectes*, Communication au colloque du Rutherford Institute Laïcité et liberté religieuse en Europe, à Paris, les 2 et 3 août 1997, actes reprographiés CESNUR France.
- *Liberté de croyance et droits fondamentaux*, Conférence débat tenue le 27 janvier 2001 à la salle du Barreau de la Maison de l'Avocat, à PARIS. Compte rendu *La lettre, UJA* n° 11, novembre 2001.
- *La liberté de conviction*, Post-Face de l'ouvrage intitulé *Croire et Guérir* de Régis Dericquebourg, éd. Dervy, mars 2001.

\* co-auteur ou co-organisateur : Jean-Marc Florand, maître de conférence à l'Université de Paris XII.

## VIOLATION DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE AU NOM DE LA LAÏCITÉ

**Les jeunes sont particulièrement visés par la propagande à l'encontre des Nouveaux Mouvements Religieux (NMR) et des groupes de recherche spirituelle : l'Éducation Nationale et la Jeunesse et Sports sont devenus le véhicule des campagnes de la MILS et du CCMM**

- « Portes ouvertes » aux associations luttant contre les Nouveaux Mouvements Religieux dans les écoles, panneaux d'affichage ;
  - Conférences aux élèves dans les lycées par les associations luttant contre les NMR et les groupes de recherche spirituelle ;
  - Dans les manuels d'instruction civique destinés aux élèves de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>, chapitres « anti-sectes » truffés d'amalgames et de clichés (dans la rubrique « Droits de l'homme » !)
  - Propagande contre les NMR dans des documentations destinées aux élèves (*Guide du lycéen*) ;
  - *Guide de l'Éducateur* distribué largement aux enseignants ;
  - Lettres de dénonciation d'enseignants comme appartenant à des mouvements spirituels, ou articles de presse faisant mention d'un enseignant appartenant à tel mouvement dans telle région...
  - Formation des Maîtres en IUFM ;
  - Distribution d'une « mallette pédagogique » (un kit complet contre les NMR) aux enseignants ;
  - À l'intérieur de l'Éducation nationale, mise à l'index des systèmes novateurs ou différents comme les Écoles Steiner. Une telle propagande à travers les rouages de l'État est inacceptable et viole le principe même de laïcité.
- Elle répand clichés et préjugés qui incitent à l'intolérance, à l'exclusion et, entre l'intolérance et l'exclusion, au mépris des convictions personnelles de chacun. Elle endort les consciences et justifiera d'autres violations des droits de l'homme à l'avenir.
- C'est dans le but d'établir un dossier de faits avérés et documentés que la *Coordination des Associations et des Particuliers* a commencé à collecter tous les éléments concernant ces violations.
- Nous avons besoin de votre aide et de vos témoignages : merci de nous informer sur toute activité contraire au respect de la laïcité dans les établissements scolaires de votre région en nous adressant vos témoignages ainsi que tout document, article de presse, etc.
- Nous vous remercions par avance de votre aide.

## « LA NOUVELLE LÉGISLATION A LE POUVOIR DE RESTREINDRE LA LIBERTÉ DE RELIGION EN FRANCE »

COMME chaque année, le Département d'État américain (équivalent du ministère des Affaires étrangères) analyse les violations de la liberté religieuse dans tous les pays du monde et remet un rapport de synthèse, à la disposition du public et de tous les gouvernements.

En octobre, il vient de publier son dernier rapport annuel.

Le rapport recense les menaces que fait peser sur la liberté de conscience, de croyance et de religion, une loi récente, votée cet été en France (la loi About-Picard) :

- Ambiguïté du supposé concept de « sujétion psychologique ou physique » ou de celui de « l'abus frauduleux de l'état de faiblesse ou d'ignorance d'un tiers » ;
- Absence d'une définition légale et claire de ce que serait une « secte », alors que, dans le même temps, n'importe quelle pré-

lecture peut refuser l'exercice d'un culte, en s'opposant au statut « culturel » d'une association ;

- Discrimination sur la base de critères de foi, alors que le respect de celle-ci est induit dans la loi de 1905 de séparation de l'Église et de l'État.

Le rapport stigmatise l'attitude de notre gouvernement, en ce qu'il se conduit en décidant *a priori* que les nouveaux mouvements religieux sont « tous des "sectes" » !

Le Conseil de l'Europe, avant même le vote de cette loi, a adressé une mise en garde au gouvernement français sur le caractère totalement discriminatoire de ce projet de loi et sur les évidentes atteintes aux droits de l'homme qu'il induisait : l'Assemblée nationale et le Sénat ont passé outre et voté le texte tel quel...

## REVUE DE PRESSE

### TECHNIKART FAIT LE « PROCÈS » DE LA SECTE ANTI-SECTES.

DANS sa rubrique « Extension du Domaine de la Lutte », *Technikart* n° 57 développe un article entièrement consacré à l'aberration de la loi About-Picard en introduisant le résultat de son enquête par les mots suivants : « *En se dotant d'une LOI ANTI-SECTES fourre-tout, la France se fait applaudir par la Chine mais plonge certains de ses concitoyens dans une drôle de constatation : la République est-elle si jalouse qu'elle ne laisse place à aucune croyance ?* »

Après avoir expliqué comment la France a mis en place une « véritable machine à broyer toute pratique alternative » et est ainsi devenue « le seul pays à s'être muni d'une loi dirigée contre les sectes », l'auteur de cet article fait le procès de la liste des mouvements suspects en concluant que « curieusement, ne sont retenus (dans cette liste) ni l'Ordre du Temple Solaire pourtant dans tous les esprits, ni les mouvements islamistes qui viennent de frapper la France par une vague d'attentats sanglants » ... (et plus récemment d'ailleurs les États-Unis).

Il continue en précisant qu'aucun sociologue et aucun spécialiste des nouvelles spiritualités n'a été consulté lors de l'élaboration de cette liste qui « livre au lynchage médiatique de nombreuses organisations pourtant inoffensives ».

### LES ÉCOLES DIWAN : LES MAL-AIMÉES DES FRÈRES

J.-L. Mélenchon, le numéro 2 de l'Éducation nationale, a déclaré il y a quelques semaines que les Écoles Diwan (les écoles bilingues en Bretagne qui enseignent le breton) pouvaient être considérées comme des « pratiques sectaires ». Un peu étonnant puisque les Écoles Diwan sont en voie d'être intégrées dans le paysage scolaire. Après les Écoles Steiner, est ce que maintenant toutes les écoles innovantes et différentes vont recevoir l'étiquette « secte » ?

En tout cas, dans l'article de *l'Express* du 4 janvier 2002 *Présidentielle, le poids des Francs-Maçons*, on pouvait lire quelques lignes intéressantes :

« que c'est au sein de la Fraternelle parlementaire, association non déclarée de frères de droite et de gauche, des deux assemblées, qu'ont été évoqués selon Christian Bataille (PS) le problème des langues régionales, notamment l'octroi de crédits publics aux écoles bretonnantes Diwan. » On peut lire plus loin dans l'article concernant Jean-Luc Mélenchon, que s'il a critiqué l'intégration des écoles Diwan au sein du service public, dénonçant un dangereux précédent « contraire à l'idéal laïque », c'est en accord avec la plupart des maçons.

### Il énonce et dénonce ensuite quelques scandaleuses affaires ayant conduit certains pratiquants à la faillite, au déshonneur voire au suicide.

La suite de l'article présente les intentions réelles des responsables et leur influence néfaste sur le « premier disciple de la France » en matière de sectes : la République populaire de Chine qui, inspirée par la loi française a exercé une féroce répression sur le Fa Lun Gong, mouvement jugé totalement inoffensif par de nombreux témoignages.

Dénonçant ensuite les méthodes peu orthodoxes d'Alain Vivien, l'auteur affirme que la France « a donc décidé de mener une guerre sans pitié de normalisation de la pensée » et se demande « Pourquoi ? ». Il rappelle non sans ironie qu'après tout, « les membres des sectes n'atteignent pas 1 % de la population » et que « certains lobbys puissants s'inquiètent d'une aspiration à une spiritualité inédite accompagnée d'un désir de médecines nouvelles refusant le recours aux produits toxiques issus des laboratoires pharmaceutiques... »

L'auteur termine l'article par une question ouverte : « et si cette secte anti-sectes était la plus dangereuse ? »

### LES ADIEUX DE JANINE TAVERNIER À LA FAMILLE VIVIEN

Le Point du 19 octobre 2001 présentait un article intitulé « Sectes, les pourfendeurs se déchirent » expliquant que le « comportement du socialiste Alain Vivien à la tête de la MILS est contesté. » En effet, il semblerait que lui et son épouse Patricia Vivien, directrice administrative du CCMM, aient en quelque sorte la main mise sur tout ce qui concerne la mouvance sectaire en France. À ce titre, par exemple, ils sont partis ensemble à Pékin, l'un représentant le CCMM et l'autre la MILS, pour rendre visite à leurs « homologues » au cours d'un symposium sur le phénomène sectaire. Madame Vivien a, de son côté, obtenu une subvention très importante (4,5 millions de francs) pour l'achat d'un nouveau siège pour le CCMM. Alain Vivien a été consulté et la somme a été allouée sur le budget de la défense des droits de l'homme. L'auteur de l'article précise que « le chef de cabinet de Lionel Jospin, Henry Pradeaux, aurait demandé en juin à Alain Vivien de mettre fin à une situation qui confine au conflit d'intérêt ».

Dans la deuxième partie de l'article, on apprend la démission de Janine Tavernier qui reproche à Alain Vivien sa « tendance à vouloir tout régenter ».

On découvre dans l'article que ce conflit dépasse le conflit personnel pour entrer dans une polémique plus délicate, puisque Janine Tavernier, entrée dans le combat pour des raisons personnelles, en ressort également pour des raisons personnelles : ses enfants fréquentaient l'école Steiner mise dans le collimateur des mouvements à caractère sectaire par Alain Vivien. Il semblerait que malgré l'intervention de Jack Lang et de Daniel Groscolas pour arrêter cette polémique, Alain Vivien persiste à classer la méthode Steiner dans sa liste de « sectes ».

# LA PAGE JURIDIQUE

## COURRIER DE LECTEUR À PROPOS DU JUGEMENT DE TABITHA'S PLACE

« Je suis consterné par la sévérité du verdict condamnant à douze ans de prison, pour absence de soins médicaux, les parents d'un enfant né avec une malformation congénitale. La peine est extrêmement lourde pour des parents qui manifestement n'avaient pas l'intention de tuer leur enfant.

« Ce qui me trouble est que de toute évidence la peine a été aggravée parce que les parents faisaient parti d'un groupe étiqueté comme "secte". Or nous sommes dans un état laïque qui doit rester neutre en matière religieuse. De plus, l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen déclare que "la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse". Pour ces parents, la loi n'a pas été la même : ils ont été plus sévèrement condamnés du fait de leurs convictions.

« Ce jugement est à rapprocher d'un autre jugement. Le 28 juillet 1992, sous les yeux horrifiés des passants, Roger Dorysse tua son gendre dans la rue, de plusieurs coups de carabine. Là il s'agissait d'un meurtre prémédité et commis de sang froid, pas d'un homicide involontaire. Pourtant le meurtrier n'écopa que d'une condamnation à six ans de réclusion. Il est vrai que la victime était membre d'un groupe étiqueté comme "secte" par l'ADFI locale et que le meurtrier était membre de la très protégée ADFI, reconnue d'utilité publique.

« Enfin évoquons une troisième affaire : récemment à Angers, un poseur de bombe n'a été condamné qu'à deux mois de prison ferme. Pourtant sa bombe était faite pour tuer. Il est vrai que la bombe avait été posée devant un local appartenant à un groupe étiqueté comme "secte".

« Ainsi en France, où la "chasse aux sectes" bat son plein, les membres des groupes qui portent cette étiquette écoupent de peines extrêmement sévères, et leurs bourreaux de peines extrêmement clémentes.

« C'est consternant dans un État de droit, laïque. »

M. R.

## À PROPOS DE LA DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION CONCERNANT LE MOUVEMENT SAHAJA YOGA

Le 17 octobre la Cour de cassation a jugé qu'envoyer un enfant de six ans en Inde pour y recevoir l'enseignement du mouvement Sahaja Yoga ne constituait pas pour les parents le délit de soustraction à leurs obligations et elle a rejeté le pourvoi du procureur général de Montpellier qui soutenait le contraire.

Le mouvement hindouiste Sahaja Yoga figure dans la liste des « sectes » du rapport parlementaire des députés Gest et Guyard.

Ainsi, l'arrêt de la Cour de cassation confirme une nouvelle fois que la liste parlementaire des « sectes » n'a aucune valeur légale. Dans une circulaire adressée aux préfets (réf. INT T9900362C), le ministre de l'Intérieur avait fort justement rappelé que « ces rapports parlementaires ne constituent qu'un élément d'information et de proposition ; ils ne prétendent pas avoir valeur normative et ne sauraient fonder ni des distinctions entre les associations qualifiées de « sectaires » et celles qui ne le sont pas au regard desdits rapports ni des sanctions quelconques. Tant qu'une association ne fait pas l'objet d'une dissolution administrative ou judiciaire, elle jouit des libertés constitutionnellement reconnues et peut exercer l'activité correspondant à son objet dans le strict cadre des lois en vigueur. »

Le ministre de l'Intérieur est encore revenu sur ce point dans sa circulaire adressée à tous les préfets en date du 20 décembre 1999 dans laquelle il écrivait : « la qualification de mouvement sectaire qui est donnée à une association par les différents rapports parlementaires ne saurait révéler à elle seule un quelconque trouble à l'ordre public. »

## CONTRE LA NOUVELLE CHASSE AUX SORCIÈRES, MOBILISONS-NOUS !

- Vous pratiquez un mode de médecine alternative et on vous accuse de faire partie d'une « secte » ?
- Vous refusez la prise d'un vaccin et on vous accuse de faire partie d'une « secte » ?
- Vous prônez un nouveau régime alimentaire et on vous accuse de faire partie d'une « secte » ?
- Vous souhaitez développer votre spiritualité au sein d'un groupe et on vous accuse de faire partie d'une « secte » ?

La coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience (CAP) est intéressée par votre témoignage.

En coordination avec l'Omniium des libertés, depuis plus d'un an, CAP recueille à travers la France les témoignages des victimes de la nouvelle inquisition qui sévit dans ce pays.

En voici un exemple récent :

Un agriculteur biologique vient d'être dénoncé dans un journal local par Alain Vivien, président de la « Mission Interministérielle de lutte contre les sectes » comme faisant partie d'un « panorama de sectes sous haute surveillance », parce qu'il prônait le « crudivorisme » (le fait de manger des aliments crus). Cette dénonciation lui a fait subir de graves préjudices : moraux, sociaux, financiers et professionnels.

Si vous avez été la victime ou le témoin de ce type de dénonciation, contactez-nous !

**COORDINATION DES ASSOCIATIONS ET DES PARTICULIERS  
POUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE :**

12, rue Campagne Première  
75014 Paris.

e-mail : coordiap@libertysurf.fr

### DERNIÈRE MINUTE :

Nous apprenons que le rapport annuel de la MILS pour l'année 2001 serait « sous embargo » du Premier ministre parce qu'il s'en prendrait aux médecines alternatives. Comme chacun sait, ces médecines sont très populaires en France. Les attaquer est donc très dangereux en période électorale...

### LE NOUVEAU SITE UTILE DE LA COORDINATION

La Coordination des Associations et des Particuliers vous invite à découvrir son nouveau site internet :

**www.coordiap.com**

Il a été conçu pour permettre une meilleure circulation des informations. Vous y trouverez une revue de presse, des dossiers sur des sujets divers reliés à la défense de la Liberté de Conscience, des témoignages de discrimination, les publications ou événements intéressants, des informations sur vos Droits, en matière d'accès aux documents administratifs, accès aux fichiers...

## LA NOUVELLE CHASSE AUX SORCIÈRES

### Enfin, un livre documenté sur les associations anti-sectes

Vous l'avez rêvé, nous l'avons écrit avec Thierry Bécourt et les Éditions Omnium !

Accablés, harcelés par les groupes de pression qui ne supportent pas le pluralisme religieux et spirituel en France, vous avez rêvé de prendre votre revanche... Eh bien, CAP va prochainement exaucer votre vœu : un livre va enfin montrer aux Français la sordide réalité qui se cache derrière la façade de respectabilité des groupes qui luttent contre les nouveaux mouvements spirituels et religieux.

Ces groupes qui ont fait voter une loi permettant de dissoudre un mouvement religieux dès que deux délits mineurs ont été commis savent cacher, eux, de véritables crimes : destruction de vies professionnelles et familiales, incitation au suicide, kidnapping, voire meurtres commis de sang froid !

À quand la dissolution des sectes CCMM et ADFI en application de la loi About-Picard ?

## UN COLLECTIF D'AVOCATS AU SERVICE DES LIBERTÉS

La Coordination est maintenant en prise directe avec un collectif d'avocats spécialisés sur ces thèmes.

Si vous souhaitez un avis ou de l'aide, vous pouvez adresser un courrier ou un e-mail à la Coordination en décrivant votre situation.

## SAMEDI 2 février à partir de 14 h

HÔTEL BRÉBANT  
32, boulevard Poissonnière  
M° Grands Boulevards

Avec la participation de nombreux intervenants :

- Nouveaux témoignages ;
- Le point sur la situation et l'offensive contre les médecines alternatives ;
- Témoignage d'un pasteur et sociologue ;
- Questions aux juristes (accès aux documents administratifs, accès aux fichiers...) ;
- Le projet du premier salon du livre spirituel.

**VOUS POURREZ VOUS PROCURER EN AVANT-PRÉMIÈRE LE LIVRE :**

*La nouvelle chasse aux sorcières*

## QUI SOMMES NOUS ?

La Coordination des Associations et Particuliers pour la Liberté de Conscience (CAP) est une association qui s'est constituée spontanément à l'issue de la première journée d'audition des nombreuses victimes de la chasse aux sorcières qui sévit en France contre les nouvelles religions, les groupes de recherche spirituelle, les médecines alternatives... Elle est ouverte aux personnes de toutes obédiences qui ont en commun de partager un attachement profond pour la liberté de conscience.

CAP pour la Liberté de Conscience veut créer un tremplin d'information, de communication et d'actions pour les individus et les groupes touchés par ces questions. Il est temps que nous, membres de diverses spiritualités et philosophies, défendions ensemble NOTRE LIBERTÉ.

### NOUS SOUTENIR :

Votre soutien nous permettra d'éditer régulièrement notre lettre d'information dont l'objectif est la défense de la liberté de conscience. Vous pouvez nous soutenir de 2 façons :

#### • Adhérer et devenir membre de l'association CAP :

Cette adhésion manifeste votre soutien mais elle ne vous engage pas à participer à nos activités.

Elle vous donne le droit de recevoir notre lettre d'information à votre domicile, et vous serez informé par e-mail des nouveaux articles en ligne sur le site internet [www.coordiap.com](http://www.coordiap.com)

Vous pouvez également nous verser une donation supérieure au montant de votre cotisation afin de soutenir notre action.

#### • Participer à notre lettre d'information

Si vous le souhaitez, vous pourrez proposer des articles qui vous tiennent à cœur afin qu'ils soient publiés dans notre lettre et sur le site internet. Vous pourrez également nous aider à distribuer notre lettre, nous vous enverrons pour cela plusieurs publications si vous le souhaitez.

Partie à découper et à renvoyer à :

**CAP**

12, rue Campagne Première  
75014 Paris

e-mail : [coordiap@libertysurf.fr](mailto:coordiap@libertysurf.fr)

Les chèques sont à libeller à l'ordre de CAP.

NOM ..... Prénom ..... Âge .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Tél. (facultatif) ..... e-mail ..... Profession .....

Désire adhérer à CAP :  15,24 € (100 F)

Désire soutenir financièrement CAP :  45,73 € (300 F)  76,22 € (500 F)  152,45 € (1 000 F)  Plus : ..... €

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978). Pour exercer ce droit, écrivez-nous à CAP, 12 rue Campagne Première, 75014 Paris.